

**ARRETE N°359/2025**

arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux sur la voie publique chemin du Lecotte

Le Maire de la Commune de Thannenkirsch,

Vu la requête en date du 01/10/2025 par laquelle l'entreprise TP SCHMITT Zone Artisanale "Am Eckenbach" 68590 SAINT HIPPOLYTE dont le Siège social est 17 rue du Silberberg 68590 RODERN sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur les réseaux humides chemin du Lecotte pour une durée des travaux du 13 octobre 2025 au 19 décembre 2025

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1968 portant règlement départemental sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-9, L 2213-23 ;

A R R E T E

Article 1 – L'entreprise TP Schmitt est autorisée à réaliser les travaux chemin du Lecotte du 13 octobre 2025 au 19 décembre 2025, de 8h00 à 17h00, du lundi au vendredi. Des dépassements ponctuels d'horaires pourront avoir lieu en fonction des nécessités du chantier.

Article 2 – **Circulation routière**

La voie sera totalement fermée à la circulation automobile du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 – **Accès des services de secours**

Durant les horaires de travail, l'accès par la voie sera impossible. Les véhicules de secours devront emprunter le chemin rural prévu à cet effet.

Article 4 – **Circulation piétonne**

- Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera formellement interdite autour des tranchées et zones ouvertes.

- La circulation piétonne est fortement déconseillée sur l'ensemble de la zone de chantier pendant les horaires de travail. Toute intrusion non autorisée dans la zone de chantier se fera aux risques et périls des usagers, sans que la responsabilité de l'entreprise puisse être engagée.

Article 5 – **Signalisation routière**

Le chantier devra être totalement sécurisé par l'entreprise. Il doit être en outre signalé conformément aux directives de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974. L'entreprise chargée des travaux mettra en place, entretiendra et retirera après chantier une signalisation temporaire conforme à cette réglementation et aux prescriptions en vigueur.

Article 6 – Remise en état de la voie publique

Pendant les travaux et dès l'achèvement de ceux-ci, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique dans son état initial.

Article 7 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté municipal sera :

- affiché en mairie et sur les lieux du chantier,
- notifié à l'entreprise TP Schmitt,
- transmis aux services de gendarmerie et de secours compétents,
- transmis aux riverains
- applicable dès sa publication et affichage, et exécutoire dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Thannenkirch, le 02/10/2025

Le Maire,
Angélique DIEUAIDE

